



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-154

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif aux prestations de stockage déporté et services associés pour les biens de la Métropole du Grand Paris – lot 2 : stockage déporté et services associés d'objets volumineux et de matériaux de second œuvre, avec un suivi logistique spécifique pour les biens de grande taille ou nécessitant des manipulations particulières

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 24 juin 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de stockage déporté et services associés pour les biens de la Métropole du Grand Paris – lot 2 : stockage déporté et services associés d'objets volumineux et de matériaux de second œuvre, avec un suivi logistique spécifique pour les biens de grande taille ou nécessitant des manipulations particulières,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire spécialisé le stockage déporté et les services associés pour les matériels de la Métropole de Grand Paris, notamment le stockage d'objets volumineux et de matériaux de second œuvre, avec un suivi logistique spécifique pour les biens de grande taille ou nécessitant des manipulations particulières,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire s'exécutant à prix unitaires par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum pour les trois lots définis, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 24 juin 2025, a décidé d'attribuer l'accord-cadre au groupement FASTROAD IDF / FASTROAD INSERTION 78,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif aux prestations de stockage déporté et services associés pour les biens de la Métropole du Grand Paris – lot 2 : stockage déporté et services associés d'objets volumineux et de matériaux de second œuvre, avec un suivi logistique spécifique pour les biens de grande taille ou nécessitant des manipulations particulières, avec le groupement FASTROAD IDF / FASTROAD INSERTION 78, sis 252 rue de Rosny – 93100 MONTREUIL, exécuté à prix unitaires à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000 € HT annuel, pour une durée initiale d'un an reconductible pour trois périodes d'un an.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.